

Les conséquences des élections sur le budget communal

Synthèse :

L'engagement de dépenses d'investissement nécessite, en principe, l'adoption d'un budget primitif avant le 30 avril les années d'élection. Le renouvellement du Conseil municipal intervient peu avant l'obligation de vote du budget.

Si une autorisation anticipée des crédits d'investissement peut être votée, elle ne soustrait pas la commune de l'obligation de voter son budget avant le 30 avril.

Le vote d'un budget primitif avant le renouvellement du Conseil municipal peut être amendé par la suite. Seules les dépenses engagées et les dépenses obligatoires s'imposeront lors de la rectification du budget.

Cette note est rédigée dans un objectif d'accessibilité de l'information. Elle est donc générale, et peut ne pas s'appliquer à l'ensemble des cas particuliers. Elle est également fondée sur le droit et la jurisprudence en vigueur au moment de sa rédaction. Elle pourrait donc être affectée par des évolutions futures et de ce fait, ne plus être adaptée. Enfin, elle n'a pas vocation à être communiquée, ni à être rendu publique sans accord préalable de la Direction du Secrétariat Général. Nous vous conseillons de contacter SVP ou la cellule ingénierie en cas de besoin.

L'organisation des élections se confronte à la continuité de la gestion communale, notamment pour la gestion financière. L'adoption du budget est à la fois nécessaire au bon fonctionnement des services communaux et peut être interprétée comme contraire au principe démocratique de ne pas engager financièrement la prochaine mandature.

Les années d'élections municipales, le vote du budget peut être réalisé jusqu'au 30 avril¹. Ainsi, une commune peut envisager de ne pas voter de budget primitif et de laisser le prochain Conseil l'élaborer. Il semble toutefois important de mettre en évidence qu'entre l'élection municipale, mi-mars 2025, la réunion du premier Conseil, permettant la désignation de l'exécutif, et le 30 avril, le délai imparti pour élaborer un budget est court. Il semble donc assez probable que dans ce cas, un budget rectificatif intervienne au cours de l'année.

Dans l'hypothèse où le Conseil municipal en place ne vote pas de budget, cela a des conséquences sur les dépenses engageables. Concernant les dépenses de fonctionnement, la situation semble ne pas poser de difficultés. En effet l'article L. 1612-1 du CGCT prévoit qu'il est possible pour l'ordonnateur d'engager des dépenses de fonctionnement avant le vote du budget, dans la limite de celles inscrites dans le budget précédent. Concernant les dépenses d'investissement, il est possible d'engager les dépenses dans le cadre d'autorisation d'engagement pluriannuel dans la limite des crédits prévus pour l'exercice. Il sera aussi possible d'engager des dépenses de remboursement du capital des annuités de remboursement de la dette.

Cependant, si d'autres dépenses d'investissement doivent être réalisées avant le vote il est possible pour le Conseil municipal d'adopter une autorisation d'ouverture

¹ L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales

anticipée des crédits d'investissement à hauteur d'un quart des dépenses réelles d'investissement (sans compter le remboursement de la dette). Cette délibération doit prévoir le montant et l'affectation des crédits ouverts.

Dans l'hypothèse où un budget est adopté par le Conseil municipal en place avant le renouvellement de l'assemblée, celui-ci pourra être amendé, tout en conservant les dépenses engagées préalablement aux élections. De plus, cette hypothèse permet de soustraire les nouveaux élus de l'obligation de construire leur budget avant le 30 avril. Le respect de la nouvelle équipe impose cependant de limiter l'engagement des dépenses sur cette période afin de préserver la liberté, pour les nouveaux élus d'engager leurs projets.